

Arrêt

n° 290 624 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRESIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes ouvrier. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez vécu jusqu'à votre fuite du pays. Vous n'êtes ni membre et ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez [D.B.] lors de votre 5ème année d'études, vers 2007 ou 2008 et vous vous fréquentez depuis lors. Vous officialisez votre relation en 2018. Un peu plus tard, elle est donnée en mariage par sa famille à un ami de son frère aîné ([D.M.L.]), un militaire du nom de [B.O.].

Entretemps sa famille vous enjoint vous et [B.] à ne plus communiquer. Ne pouvant accepter cela, vous continuez à vous fréquenter chez une amie du nom de [B.F.]. Le mariage est célébré le 16 décembre 2018. Trois mois après le mariage, [O.] s'éloigne du domicile pour une mission et vous la revoyez chez [F.] sauf une fois où elle vient chez vous et où vous avez des rapports sexuels. Deux semaines après, elle découvre qu'elle est enceinte de vous et demande à [F.] de vous en informer. Pour ne pas attirer l'attention de la famille de [B.], vous ne communiquez plus directement avec elle depuis lors et [F.] accepte de relayer vos échanges. De retour de mission après trois mois, son époux la retrouve enceinte et sous la pression, [B.] finit par lui déclarer à lui ainsi qu'à sa famille qu'elle est enceinte de vous. Immédiatement après cela, la famille de [B.] s'est rendue à votre domicile mais n'y a trouvé que votre marâtre qu'ils ont violentée verbalement.

Deux jours après, [O.], [M.L.] et leurs amis militaires se rendent alors à votre domicile et vous passent à tabac. Vous avez été sauvé par l'intervention de votre marâtre [M.] et des voisins. Par la suite, [B.] a dû rester dans sa famille, [O.] l'ayant rejetée.

Dès ce moment, lorsque la famille de [B.] croisait votre marâtre, elle proférait des menaces à votre rencontre. Également à chaque fois que le grand-frère de [B.] vous croisait, il vous indexait et disait que le jour où votre sœur accouchera, l'un de vous deux mourrait. Vous avez vécu cela dans la peur et ne sortiez plus de votre domicile après 17h.

Le 15 novembre 2019, [B.] ainsi que son enfant décèdent durant l'accouchement. En revenant de chez votre ami [S.] depuis Cameroun pour regagner votre domicile, vous croisez [C.M.], un ami qui vous informe de la nouvelle et du fait que les parents de [B.] sont à votre recherche. Il vous conseille de ne pas vous rendre chez vous. Vous retournez chez [S.] et à la suite d'un appel avec votre marâtre vous vous réfugiez chez votre oncle [M.], le frère de votre marâtre pendant deux semaines et allez régulièrement avec lui sur son lieu de travail à Bonfi Port.

Un jour alors que vous étiez seul avec [K.], le patron de [M.], un ami d'[O.] vous y repère et va à la recherche de votre oncle. Il retrouve celui-ci et accompagné d'autres militaires explique qu'il est à votre recherche et que partout où vous serez trouvé vous serez tué, l'insulte et puis part. De ce fait, pour vous mettre en sécurité votre oncle vous confie ensuite à [K.] qui vous héberge deux semaines et parvient à vous faire fuir clandestinement la Guinée en voiture le 17 décembre 2019.

Vous entrez au Sénégal, passez ensuite par la Mauritanie et le Maroc et arrivez en Espagne où vous séjournez environ deux mois. Vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale car vous avez entendu dire que votre mère, qui avait quitté le domicile familial depuis votre enfance, était coiffeuse en Belgique. Pour les mêmes raisons vous n'introduisez pas de demande en France et rejoignez ensuite la Belgique le 1er mars 2020 et ne pouvez y introduire votre demande de protection internationale que le 11 août 2020 en raison des particularités administratives liées à la Covid-19.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation logopédique, de vos deux attestations psychologiques (Documents, pièce n°1, 2 et 3) et de vos déclarations en début d'entretien (Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2022, (ci-après « NEP », p. 3) que vous souffrez d'un bégayement sévère, cela s'intensifiant à l'évocation d'évènements traumatiques et que vous avez des cauchemars, des troubles du sommeil, de l'anxiété par rapport à l'avenir et à votre sécurité. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'emphasis a été mise sur votre état de santé dès le début de l'entretien afin de prévenir tout besoin. Comme vous souffrez de troubles du sommeil et d'anxiété l'officier de protection s'est enquis de la qualité de votre sommeil et de votre état général, ce à quoi vous avez répondu avoir dormi grâce à un médicament que vous aviez pris la veille et qu'aujourd'hui vous vous sentez mieux psychologiquement (NEP, p. 4).

Vous avez également été assisté d'un interprète maîtrisant le soussou et ayant été averti de la situation, l'officier de protection a souligné le fait que vous pouviez prendre tout le temps nécessaire à l'élaboration de vos réponses, faire une pause supplémentaire et que le temps nécessaire à entendre vos déclarations serait pris (NEP, p. 3). De ce fait l'entretien personnel s'est déroulé sur cinq heures afin de prendre en compte votre besoin procédural spécial. Ces aménagements ont contribué à un entretien ouvert qui s'est déroulé sans incident comme confirmé en fin d'entretien (NEP, p. 18).

Dès lors il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre [O.] et la famille de [B.] en raison du décès de celle-ci ainsi que de son enfant (NEP, p. 8). En cas de retour en Guinée vous craignez d'être tué (NEP, p. 8). Vous déclarez également ne pas vouloir rentrer en Guinée en raison de votre bégayement (NEP, p. 8-9). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection.

Le Commissariat général relève tout d'abord deux incohérences dans votre récit. En effet, devant l'Office des étrangers vous déclarez que votre marâtre a été physiquement agressée (Questionnaire CGRA du 2 mars 2021, (ci-après « questionnaire ») rubrique 3, point 5, p. 2) or devant le Commissariat général vous déclarez qu'elle a été violentée verbalement et non frappée (NEP, p. 10). Aussi, vous déclarez à l'Office des étrangers que [B.] est tombée enceinte courant 2018 et qu'elle a accouché en novembre 2019 (Questionnaire, rubrique 3, point 5, p. 2). Outre le fait que ces dates représentent une incohérence en soi, vous précisez durant votre entretien personnel que vous avez eu des rapports sexuels avec celle-ci dans une date située non pas en 2018 mais entre mars et mai 2019. Vous situez cette période dans cette temporalité car vous déclarez devant le Commissariat général que son mari était en mission de février à mai (NEP, p. 10). Or cela ne correspond pas non plus à vos déclarations faites à l'Office des étrangers où vous dites que son époux est parti courant 2018 en mission et est revenu en décembre 2018 (Questionnaire, rubrique 3, point 5, p. 2).

Le Commissariat général souligne que vous avez accepté et signé les déclarations que vous avez faites devant l'Office des étrangers, déclarations qui vous ont été relues en soussou, et dont vous avez apporté des modifications en date du 13 septembre 2022 dont il a été tenu compte dans la présente décision. Vous n'avez cependant fait aucune remarque par rapport aux éléments relevés supra et vous avez signé ledit questionnaire pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient. Aussi, le Commissariat estime que les contradictions relevées peuvent valablement vous être opposées et en conséquence elles affaiblissent la crédibilité de vos propos.

Ensuite, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre relation amoureuse à la base de vos problèmes. Interrogé sur [B.] elle-même vous dites uniquement qu'elle a une taille normale de fille, de longs cheveux, un teint intermédiaire, pas trop grosse, qu'elle aimait les boulettes à soupe et qu'elle avait des dents un peu séparées, sans rien ajouter d'autre spontanément (NEP, p. 14). Invité à compléter votre réponse vous répondez qu'elle connaissait bien le coran mais qu'elle ne partait pas à la mosquée, qu'elle était de votre génération et qu'elle aimait se tresser les cheveux en arrière (NEP, p. 14). Vous avez ensuite été enjoint plusieurs fois à parler de son caractère, de ce que vous aimiez chez elle, d'un souvenir particulier et vous avez seulement ajouté que c'était quelqu'un de gentil, qui ne se fâchait que rarement, qu'elle avait de belles formes, qu'elle aimait sourire et qu'elle vous soutenait et vous encourageait de façon générale (NEP, p. 14). Sur l'insistance de l'officier de protection vous avez mentionné un souvenir avec elle et des amis sur la plage où vous aviez passé du bon temps (NEP, p. 14). Sollicité à en dire davantage à travers plusieurs questions subséquentes, vous rajoutez que vous avez connu [B.] à l'école, qu'avant que vous la connaissiez elle vivait dans le quartier chez elle, qu'en dehors de l'école elle aidait sa mère à préparer le fonio, qu'elle a continué les cours jusqu'en 10ème, qu'elle n'a pas eu le brevet et a continué dans la couture (NEP, pp. 14 à 15). Vous n'avez rien voulu ajouter (NEP, p. 15).

Aussi, invité à parler spontanément de votre relation avec celle-ci pour que le Commissariat comprenne votre vécu commun et comment cette situation a abouti à ce que vous mettiez enceinte l'épouse de quelqu'un d'autre, vous répondez laconiquement que votre relation s'est bien passée jusqu'au moment du mariage qu'elle ne voulait pas, qu'après ce mariage il y a eu la grossesse et que ce mariage vous a séparé un peu, que vous étiez très amoureux et qu'en raison de cela le courant ne passait pas très bien entre vous et la mère de votre enfant (NEP, p. 16). Invité à détailler des événements importants qui se seraient déroulés durant votre relation vous vous référez seulement à un épisode où vous étiez avec elle sur la plage (NEP, p. 16). L'officier de protection vous a ensuite posé des questions sur votre vécu en commun, vos centres d'intérêts, vos projet d'avenir et vous a incité à étoffer vos réponses mais vous vous êtes contenté d'ajouter que vous n'aviez pas voyagé, que vous rêviez de vous marier mais que sa famille ne vous estimait pas, que [B.] est une femme élégante avec de longs cheveux, qu'elle a un teint intermédiaire, qu'elle aime beaucoup sourire et qu'elle a les dents un peu écartées (NEP, p. 16).

Alors que vous confirmez que cette relation aurait débuté en 2008, et qu'elle aurait donc durée dix ans, que vous auriez eu pour projet de vous marier, que vous vous aimiez, que vous avez eu un enfant ensemble (EP, pp. 9 à 18) le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des propos plus spontanés et plus consistants qui reflèteraient la connaissance que vous avez de votre petite amie et du sentiment amoureux qui vous lie. Or, au vu de vos déclarations, force est cependant de constater que vos propos ne permettent aucunement de croire en la réalité de cette relation amoureuse et des problèmes qui en découlent.

Le Commissariat général constate également que ce manque de déclarations spontanées, circonstanciées et étayées est également présent dans vos déclarations relatives à la famille de [B.], et partant à vos persécuteurs. En effet, invité à parler de la famille de [B.], vous répondez seulement qu'elle a une grande sœur mariée qui s'appelle [M.], un grand frère militaire du nom [M.L.], qu'elle a deux jeunes frères du nom de [A.] et [O.], que son père est muézin et qu'il s'appelle [E.], et que sa mère revend du fonio et que vous l'appeliez « [N.] » (NEP, p. 15). Vous avez ensuite été invité à parler spontanément de son mari militaire, celui-ci étant à la base de vos craintes en cas de retour et à dire tout ce que vous saviez à son sujet. Vous avez répondu que vous ne pouviez pas parler de lui, que vous savez seulement que c'est l'ami de [M.L.] (NEP, 17). Lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus précises sur le travail de son époux vous répondez qu'il est caporal-chef dans la section Béret-Rouge et que vous l'avez connu à l'armée et que vous ne pouvez pas déterminer le nombre d'années qu'il y a passé (NEP, p. 17). Invité ensuite à parler plus en détail du frère militaire de [B.], [M.L.], vous vous contentez de dire que c'est quelqu'un d'un teint intermédiaire, qu'il est grand de taille (NEP, p. 17). Vous ne savez pas ce qu'il fait à l'armée ni sa fonction (NEP, p. 17). Vous savez seulement qu'il entre et sort en tenue militaire (NEP, p. 17). Ces lacunes centrales dans la connaissance de vos persécuteurs ébranlent à nouveau la crédibilité de votre récit et partant des persécutions qu'ils vous auraient fait subir.

Vos déclarations lacunaires et dépourvues de vécu ne permettent pas de croire que le récit que vous tenez est crédible, dès lors le Commissariat général se voit ainsi dans l'impossibilité d'établir votre relation avec [D.B.], et les problèmes qui en découlent.

Vous dites également que vous appréhendez un retour en raison de votre bégayement (NEP, p. 8). Vous faites part des difficultés que vous avez rencontré en Guinée à cause de votre souci d'élocution, celles-ci se manifestant par des difficultés de communication quotidiennes et ayant par ailleurs entravé votre parcours académique et professionnel (NEP, p. 12). Vous avez subi des moqueries tant en Guinée qu'en Belgique (NEP, p. 12-13). Finalement le Commissariat général est forcé de constater que la description que vous donnez de l'impact de votre bégayement ne permet pas de considérer que vos difficultés et les moqueries que vous avez subies atteignent un niveau tel de gravité et de systématicité qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion se voit consolidée par le fait que vous avez eu l'occasion de poursuivre vos études, que vous aviez un emploi rémunéré et que vous aviez le soutien de votre marâtre (NEP, pp. 12 à 13), que ce n'est pas le fait générateur de votre fuite de Guinée et que vous avez vécu ainsi en Guinée depuis votre naissance jusqu'à vos 23 ans (NEP, p. 4). Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous avez une crainte fondée de subir une persécution en cas de retour en Guinée en raison de votre bégayement.

Aussi, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi vous déposez deux attestations psychologiques délivrées par [L.V.] du 26 mars 2021 et du 30 septembre 2022 (Documents, pièces n°1 et 2), indiquant que vous êtes suivi depuis octobre 2020 au rythme d'une séance hebdomadaire ou tous les 15 jours, que vous souffrez de cauchemars, de troubles du sommeil, d'anxiété par rapport à l'avenir et à votre sécurité et que vous nécessitez une prise en charge psychothérapeutique régulière. Cette attestation n'établit par ailleurs aucun lien entre ces symptômes et votre capacité à relater les événements ayant entraîné votre fuite du pays hormis l'intensité variable de votre bégayement en fonction des remémorations. Comme relevé supra il en a été tenu compte durant l'entretien. Les attestations énoncent également que vous avez été victime de rejet du à votre bégayement, que vous avez évolué dans une famille violente avec des parents absents, que vous avez mis enceinte une femme promise à un autre homme, que cette femme et son enfant sont décédés lors de l'accouchement et que de ce fait vous avez été victime de menaces de mort et êtes activement recherché par la famille de cette femme et des militaires. Le Commissariat général constate cependant que les attestations ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes allégués, en effet celui-ci ne peut ignorer que les praticiens amenés à constater les symptômes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

Quant au bilan logopédique initial que vous déposez (Documents, pièce n°3) ainsi que le certificat de suivi (Documents, pièce n°4), ces documents démontrent que vous êtes suivi par une logopède depuis janvier 2022 pour bégayement sévère. La pièce n°3 tout particulièrement énonce que la sévérité du bégayement a un impact sur votre parcours académique et professionnel ainsi que dans vos relations sociales. Il y est également mentionné que vous avez fait part à votre logopède que vous avez souvent été victime de moqueries et qu'on ne vous a souvent pas pris au sérieux. Vous déclarez également que votre bégayement vous impacte entre 80 et 90% à différents niveaux de votre vie et que vous n'avez pas de travail qui corresponde à vos capacités en raison de votre élocution. Ces éléments ne sont à aucun moment remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce document n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été transmises en date du 14 octobre 2022. L'observation que vous avez faite relative à la date à laquelle vous vous étiez réfugié chez le frère de votre marâtre, soit en novembre 2019 au lieu de 2018, a été prise en considération dans la présente décision mais n'est pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits en y apportant plusieurs éclaircissements.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qu'elle qualifie d'unique, de la violation « *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ; des articles 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 § 4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Dans une première branche du moyen, elle revient sur le profil du requérant et insiste sur sa vulnérabilité particulière en raison de son problème de bégaiement sévère. Elle explique que les besoins procéduraux spéciaux devaient également être pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale, considérant que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Elle retranscrit ensuite le contenu des rapports médicaux déposés auprès de la partie défenderesse et insiste par ailleurs sur le faible niveau d'instruction du requérant, expliquant que celui-ci transparait dans ses déclarations « *lorsqu'il rencontre des difficultés à situer les événements dans le temps et donner des dates précises* ».

La partie requérante explique en outre que le requérant présente des souffrances psychologiques, attestées par des documents médicaux, qui résulteraient aussi bien de « *l'évènement traumatique qui l'a poussé à fuir la Guinée (...) mais aussi de la vie quotidienne difficile (...) à cause de son bégaiement* » dès lors qu'il vit ce trouble de la parole comme un réel handicap, une maladie et se réfère au contenu des attestations psychologiques déposées. Elle en conclut qu'il est « *incontestable que [le requérant] est une personne vulnérable* » et estime que son profil n'a pas été suffisamment pris en compte en l'espèce.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante revient sur les faits de persécution vécus par le requérant en Guinée.

Dans ce qui se lit comme un premier développement de la branche, la partie requérante aborde la crainte du requérant liée à sa relation avec [B.]. Elle rappelle que le requérant a fourni un récit précis et circonstancié quant à leur relation, qui reflète un sentiment de vécu dans son chef, se référant à divers passages de ses notes d'entretien personnel.

Concernant les incohérences qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, la partie requérante déplore l'absence de confrontation du requérant à ces éléments, renvoyant sur ce point à l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen. Elle explique que la marâtre du requérant a été agressée verbalement et non physiquement, et qu'il a pu s'agir d'une mauvaise compréhension entre lui et l'interprète ou d'une distraction de sa part durant l'entretien. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence les « *maltraitements physiques, psychologiques et [les] menaces de mort [...]* » évoquées par le requérant.

Quant à l'actualité de la crainte du requérant, la partie requérante explique que « *ses craintes liées à sa relation avec [B.] découlent notamment des convictions religieuses et politiques, dès lors qu'en Guinée, (...) il est interdit d'avoir des relations hors des liens du mariage et dès lors qu'étant tombée enceinte, il a attenté à l'honneur de la famille* », de sorte que ses craintes de persécutions sont toujours d'actualité.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement de la branche, la partie requérante aborde la crainte du requérant liée à son problème d'élocution. Elle estime l'analyse de la partie défenderesse superficielle et erronée et rappelle les difficultés scolaires et professionnelles auxquels le requérant a été confronté en raison de son bégaiement.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement de la branche, la partie requérante explique que les maltraitements subies par le requérant doivent être considérées comme une forme de persécution conformément à l'article 48/3, §2, alinéa 2 a) et f) de la loi du 15 décembre 1980 précitée en raison de « *son appartenance au groupe social des bègues (...) et des enceinteurs* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, la partie requérante revient sur l'absence de protection effective des autorités guinéennes, estimant qu'en cas de retour, le requérant sera à nouveau rejeté par son entourage, sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales, tout en se fondant sur des informations disponibles concernant l'exclusion des bègues dans plusieurs pays africains. Elle déplore le fait que la partie défenderesse n'ait pas investigué davantage les conditions de vie des bègues en Guinée. Par ailleurs, la partie requérante rappelle qu'en raison de la position d'autorité occupée par ses principaux agents de persécution, le requérant ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales et se réfère à la jurisprudence antérieure du Conseil à cet égard ainsi qu'aux informations objectives concernant la corruption et l'absence de protection des autorités guinéennes.

La partie requérante en conclut qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée au regard des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures et se fonde sur la jurisprudence antérieure du Conseil qui en fait usage.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, qu'elle qualifie également d'unique, de la violation : « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

La partie requérante se réfère à l'argumentation développée précédemment expliquant que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves tels que visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée en cas de retour en Guinée.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les pièces communiquées au Conseil

3.1.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Rapport logopédique de Madame [P.] de décembre 2022 ».

3.1.2. La requête renvoie par ailleurs à une multitude de pièces inventoriées comme suit :

« A. Être bègue en Afrique - Ce dysfonctionnement de la parole, encore mal connu, n'est pas une priorité sur le continent », 07.11.2003, <https://www.jeuneafrique.com/>[...] ;

B. « Afrique: Journée mondiale du bégaiement - Non à la stigmatisation des bègues ! », 22.10.2014, <https://fr.allafrica.com/>[...] ;

C. [S.T.] « Bégaiement et tabou », Médecine humaine et pathologie, 2011, <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/>[...] ;

D. « Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, <http://www.americanbar.org/>[...] ;

E. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », <http://irb-cisr.gc.ca/>[...] ;

F. LANDINFO, « Guinée: La police et le système judiciaire », juillet 2011, disponible sur <https://landinfo.no/>[...]. ».

3.1.3. Le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 13 juin 2023 transmise par voie électronique en date du 14 juin 2012, la partie défenderesse communique au Conseil un rapport du CEDOCA relatif à la situation des personnes atteintes de bégaiement en Guinée (v. dossier de procédure, pièce n°6).

Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE et des articles 4.5 et 20, §3 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que ces directives ont été transposées dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

4.3. Concernant enfin l'invocation de la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de confrontation au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 que pointe la requête, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision ; ce qu'il fait en l'espèce. Ce grief est donc inopérant.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de la famille de sa petite-amie [B.], et plus particulièrement à l'égard du frère et du mari de cette dernière, en raison de son décès ainsi que de celui de son enfant, dont le requérant dit être le père. Il invoque également une crainte de persécution en raison de son bégayement sévère.

4.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.7. Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) une attestation de suivi psychologique datée du 26 mars 2021 ; ii) une attestation de suivi psychologique datée du 30 septembre 2022 ; iii) un bilan logopédique initial effectué en janvier 2022 ; iv) une attestation rédigée par une logopède en date du 22 septembre 2022 et v) les observations du requérant concernant ses notes d'entretien personnel.

4.8. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

4.9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.9.1. En ce qui concerne les deux rapports de suivi psychologique, le Conseil relève le caractère peu circonstancié de ces documents dans lesquels la psychologue mentionne la période de début du suivi et la fréquence de celui-ci, mais ne pose aucun diagnostic clair, se contentant de relever uniquement la symptomatologie du requérant, caractérisée par « *des cauchemars, troubles du sommeil, anxiété par rapport à l'avenir et à la sécurité* » et ne se prononce nullement sur la gravité de leurs manifestations chez le requérant. Ces attestations se concentrent principalement sur son problème d'élocution, dès lors que la psychologue explique que « *ce bégaiement (...) a un impact important sur sa qualité de vie au pays : il se décrit comme rejeté, mis au ban de la société sans aucun soutien de l'entourage, de la communauté* » et que « *son handicap empêche son accès à un processus de formation et la possibilité de trouver un emploi au pays* ». Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle allègue et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, la psychologue se limite à évoquer que « *l'évocation des événements traumatiques subis font resurgir les vécus de détresse et de grande solitude* », sans toutefois préciser les traumatismes en question. En tout état de cause, ces documents précités ne permettent pas de démontrer que les événements relatés par le requérant et auxquels il attribue son état, sont effectivement ceux qu'il invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

4.9.2. S'agissant des documents établis par la logopède du requérant, si elle y mentionne un bégaiement sévère et explique que son trouble du langage a « *un impact énorme sur sa vie* », notamment sur sa scolarité et sur ses choix de formation professionnelle et que le requérant « *vit son bégaiement de façon très négative* », le Conseil estime que ces documents attestent du suivi logopédique mis en place pour le requérant, ce qui n'est nullement remis en cause en l'espèce.

4.9.3. En ce qui concerne le document joint à la requête, à savoir un rapport logopédique concernant la « *situation en décembre 2022 [...]* », le Conseil observe qu'il s'agit là d'une actualisation du suivi logopédique du requérant. Dans ce document, la logopède fait état de « *progrès considérables* » dans le chef du requérant qui connaît désormais des « *expériences de communication positive* » et note une « *meilleure gestion du bégaiement* ». La logopède développe ensuite l'impact que son trouble du langage aurait eu sur sa vie et se réfère aux faits allégués par le requérant. Cependant, le Conseil estime qu'une logopède n'est pas en mesure d'attester la véracité des faits allégués par le requérant (difficultés scolaires, professionnelles, moqueries).

Le Conseil estime dès lors que les différents documents produits n'attestent pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.9.4. Par le biais d'une note complémentaire du 14 juin 2023, la partie défenderesse a déposé un rapport du « CEDOCA » concernant la situation des personnes bègues en Guinée. Le Conseil constate d'une première part que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par le requérant. D'autre part, s'il ressort de ces informations une faible prise en charge de ce handicap par les autorités et une certaine stigmatisation sociale des personnes atteintes de bégaiement en Guinée, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut en conclure qu'il existerait une persécution de groupe à l'encontre des personnes atteintes d'un tel trouble. Enfin, le Conseil observe que le requérant n'a fait état que de moqueries et d'obstacles dans son parcours professionnel et scolaire, ce qui ne peut être assimilé à des persécutions.

4.10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.11. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.12. D'emblée, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} mars 2020, après avoir quitté la Guinée le 17 décembre 2019 vers l'Espagne, puis la France avant d'arriver en Belgique, pays dans lesquels il est resté sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Les explications du requérant selon lesquelles il voulait rejoindre la Belgique pour trouver sa mère, ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.13. Le Conseil relève ensuite que la relation alléguée par le requérant avec [B.] n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en établir la réalité. Qui plus est, les déclarations du requérant concernant cette relation sont pour le moins inconsistantes. En effet, interrogé au sujet de sa relation avec elle, le requérant s'en tient à des généralités, déclarant qu'elle a « *la taille normale d'une fille, elle a de longs cheveux, elle a un teint intermédiaire, elle n'est pas trop grosse. Elle aimait beaucoup les boulettes à soupe, (...). Elle avait les dents qui étaient un peu séparées* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 3 octobre 2022 (ci-après dénommées « NE`P », p.14) ou encore « *C'était quelqu'un qui était gentil, qui ne se fâchait pas ou presque pas. Et ce que j'aimais chez elle, elle avait une très belle forme et elle aimait sourire* » (v. dossier administratif, NEP, p.14). Le requérant se montre en outre incapable de relater des souvenirs précis de moments passés à ses côtés, alors même qu'il ressort de ses propres déclarations, qu'il a entretenu avec cette dernière une relation de plus de dix ans.

La requête n'apporte quant à elle aucun élément à même de contredire les constatations faites, se limitant à se référer à divers passages des notes d'entretien personnel du requérant, sans y apporter un fondement qui ne soit pas purement subjectif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne reflètent aucun sentiment de vécu et affectent d'emblée le crédit qui peut être accordé à cette relation, et par conséquent aux événements allégués qui en découlent.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse des discordances majeures dans les déclarations du requérant auprès des différentes instances d'asile belges. En effet, le requérant a déclaré durant son entretien à l'Office des étrangers que sa petite-amie est tombée enceinte dans le courant de l'année 2018 et qu'elle a accouché en novembre 2019, ce qui est hautement improbable au regard du laps de temps séparant le déroulement de ces événements, mais aussi semble incohérent dans la mesure où le requérant précise avoir eu des rapports sexuels avec elle durant le courant de l'année 2018, expliquant que le mari de cette dernière est revenu de sa mission à Kindia en décembre 2018 (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, « Questionnaire CGRA »). Interrogé ensuite par la partie défenderesse, le requérant change de version, expliquant que le mari de [B.] est parti en mission entre février et mai 2019, période durant laquelle il aurait eu des rapports sexuels avec cette dernière (v. dossier administratif, NEP, p.10). L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle ces incohérences et divergences pourraient résulter d'une mauvaise compréhension avec l'interprète ou d'une distraction du requérant ne suffisent pas à convaincre le Conseil dans la mesure où elles concernent des événements centraux du récit du requérant, et qui sont, selon ses propres déclarations à la base de sa fuite de son pays d'origine. Ses propos évolutifs et incohérences soulevées affaiblissent davantage la crédibilité des faits allégués par le requérant, qui, *a fortiori*, n'a présenté aucun élément concret et précis à même d'établir la grossesse de sa petite-amie ainsi que son décès et celui de leur enfant.

4.14. S'agissant de la vulnérabilité du requérant, abondamment rapportée dans la requête, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre de façon adéquate aux questions posées et à fournir un récit complet. En outre, le Conseil observe la bienveillance de l'officier de protection qui a mené l'entretien, qui s'est déroulée dans un climat serein, ce qui a été confirmé tant par le requérant lui-même que par le conseil du requérant à la fin de l'entretien (v. dossier administratif, NEP, p.18). Si la requête déplore une prise en compte insuffisante de cette vulnérabilité, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur le faible niveau d'instruction du requérant pour justifier les diverses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne l'empêche pas de présenter son vécu en utilisant des formulations simples. Si la requête s'en prévaut pour expliquer que le requérant « *rencontre des difficultés à situer les événements dans le temps et donner des dates précises* », force est de constater qu'il ne ressort pas des attestations médicales déposées que le requérant souffrirait de troubles de la mémoire.

4.15. Quant au problème d'élocution sévère du requérant, si le Conseil ne conteste pas celui-ci et son impact sur la vie du requérant, il y a lieu de relever que le requérant a évoqué principalement des difficultés liées à sa scolarisation ainsi qu'à sa vie professionnelle en raison de son bégaiement. Si la requête se prévaut du fait que le requérant invoque une crainte particulière en raison de son trouble du langage, le Conseil observe que ces allégations ne font nullement écho aux propos tenus par le requérant durant son entretien personnel. En effet, le requérant a uniquement mentionné ne pas vouloir retourner en Guinée en raison des difficultés rencontrées dans sa vie de tous les jours en raison de son trouble du langage (moqueries, obstacles dans son parcours professionnel et scolaire). La requête semble donc vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence.

S'il ressort des informations objectives présentées par la partie requérante que « *la vision qu'ont les africains au sujet du bégaiement est empreinte d'animisme* » et que « *la personne bègue est considérée comme maudite et elle peut être exclue de sa communauté* » (v. requête, p.21), le Conseil constate que le requérant ne se prévaut pas d'une telle situation. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse, et considère avec elle, que les difficultés relatées et les moqueries dont le requérant dit faire l'objet en raison de son bégaiement n'atteignent pas un seuil de gravité et de systématicité qui soit tel qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.16. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES